

Arrêt

n° 127 401 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision, prise le 26 juin 2014 et notifiée le 3 juillet 2014, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 juillet 2014 à 12 h. 20' par M. Alpha DIOP, qui déclare être de nationalité sénégalaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014, convoquant les parties à comparaître le 23 juillet 2014 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999.

1.2. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1er février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 28 février 2012, les services de police de Denderleeuw et Haaltert ont informé la partie défenderesse de l'impossibilité de notifier la décision prise à la partie requérante, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui était associé.

1.3. Le 23 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par les services de police de la ville de Bruxelles.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiés le même jour.

Le 27 mai 2014, la partie requérante a introduit devant le Conseil, une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces deux décisions, qui a été rejetée par un arrêt n° 125 114 prononcé le 29 mai 2014.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie requérante s'est vu notifier la décision, prise le 1^{er} février 2012, de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision du 1^{er} février 2012 notifiée le 27 mai 2014 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris et notifié le 23 mai 2014, un recours en annulation et en suspension, qui sera enrôlé sous le n° 153 839.

1.6. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Denderleeuw une décision de retrait, libellée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision de rejet du concerné prise le 01.02.2012 (ainsi que, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait) et relative à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La personne susmentionnée doit dès lors être replacée dans la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la décision, objet du présent retrait.

Une nouvelle décision sera prise quant à sa demande d'autorisation de séjour ».

1.7. Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision relativement à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en 2009, en la déclarant irrecevable.

Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 3 juillet 2014, sans être assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 17 juillet 2014, la partie requérante a introduit devant le Conseil, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, un recours en annulation et en suspension qui sera enrôlé le 22 juillet 2014 sous le n° 156 346.

1.8. Le 22 juillet 2014, par des requêtes distinctes, la partie requérante a introduit des demandes de mesures provisoires en vue de voir statuer, en extrême urgence, sur les demandes de suspension enrôlées sous le n° 153 839 et 156 346.

2. Objet de la demande de mesures provisoires.

La partie requérante sollicite, par le biais de la demande de mesures provisoires qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension, enrôlée avec le recours en annulation qu'elle accompagne sous le n° 156 346, dirigée contre la décision, prise le 26 juin 2014, d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

3.2. Le Conseil observe que par sa décision du 12 juin 2014, la partie défenderesse a retiré sa décision prise le 1^{er} février 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour, l'« éventuel » (cf. « le cas échéant ») ordre de quitter le territoire qui accompagnait celle-ci, et a entendu replacer la partie requérante dans « la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la décision, objet du présent retrait ».

Ce faisant, la partie requérante a manifesté sa volonté de retirer non seulement la décision du 1^{er} février 2012 précitée et l'ordre de quitter le territoire, non notifié, pris à cette époque, mais également, par l'indication d'une volonté de replacer la partie requérante dans la situation qui était la sienne avant le 1^{er} février 2012, l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 23 mai 2014 et l'interdiction d'entrée prise à même date.

Cette manière de procéder est, au demeurant, conforme à la pratique administrative, issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière selon laquelle l'administration ne peut en principe prendre, à l'égard d'un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire témoignant de la non prise en considération de ladite demande, et ce en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause (voir notamment, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

3.3. Il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif, et cela n'est pas davantage soutenu par la partie défenderesse, que la partie requérante ait fait l'objet d'une mesure d'éloignement depuis la nouvelle décision statuant sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le Conseil doit dès lors constater que la partie requérante ne fait pas « l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement » dont l'exécution est imminente.

En, conséquence, la demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'elle doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

M. GERGEAY